



RESOLUTION CA n°21 - 2009
délibération portant adoption du règlement intérieur
du conseil d'administration de l'établissement public
du Parc National des Pyrénées

Le conseil d'administration,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 331.8, R. 331-24 à R 331-30,

Vu le décret n°2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc National des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006,

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'Etat,

Vu l'examen préalable par le bureau du conseil d'administration et la délibération BU n°1-2009, en date du 17 novembre 2009,

délibère :

Chapitre I. – Election du président et des vice-présidents du conseil d'administration, des membres du bureau et de la commission d'indemnisation des dégâts d'ours de l'établissement public du Parc National des Pyrénées :

Article 1 – organisation des élections du président et des deux vice présidents :

Le Président et les vice-présidents sont élus par les membres du conseil d'administration.

Le commissaire du gouvernement près de l'établissement public du Parc National des Pyrénées est responsable de l'organisation et du bon déroulement des élections. Il préside la séance d'installation du conseil d'administration jusqu'à l'élection du nouveau président.

Le président de séance s'assure que le quorum est atteint. Il appelle, en séance, les différentes candidatures et en informe le conseil. Il rappelle, avant l'organisation de l'élection, le mode de scrutin.

Le bureau de vote est constitué du benjamin et du doyen des administrateurs présents en séance.

Les votes ont lieu, au scrutin à bulletin secret, à la majorité absolue des présents ou représentés en séance. Un candidat est élu, au premier tour, quand il obtient plus de 50% plus une des voix des suffrages exprimés. Au deuxième tour, la majorité relative est suffisante. Un candidat est alors élu s'il obtient une voix de plus que le deuxième candidat. En cas d'égalité au troisième tour, le doyen est déclaré élu.



..../..

Des candidats peuvent se manifester entre les différents tours.

Le commissaire du gouvernement proclame les résultats à l'issue des élections. Les bulletins de vote sont conservés, sous scellés, pendant les trois ans qui suivent l'élection.

Article 2 – organisation des élections des membres du bureau et de la commission d'indemnisation des dégâts d'ours de l'établissement public du Parc National des Pyrénées :

Les membres du bureau et de la commission d'indemnisation des dégâts d'ours sont élus parmi les membres du conseil d'administration. La composition du bureau et de la commission d'indemnisation des dégâts d'ours sont fixées par délibération du conseil d'administration. Elle prévoit le nombre et la qualité des titulaires ainsi que les postes qui donnent lieu à suppléance.

Le président du conseil d'administration est responsable de l'organisation et du bon déroulement des élections. Il s'assure que le quorum est atteint. Il appelle, en séance, les différentes candidatures et en informe le conseil. Quand la délibération de composition du bureau ou de la commission d'indemnisation des dégâts d'ours prévoit une suppléance, le titulaire candidat doit communiquer l'identité du suppléant.

Il rappelle, avant l'organisation de l'élection, le mode de scrutin. Si un administrateur le demande, le scrutin peut être organisé à bulletin secret. Le bureau de vote est, alors, constitué du benjamin et du doyen des administrateurs présents en séance.

Au premier tour, un candidat est élu quand il obtient plus de 50% plus une des voix des suffrages exprimés. Au deuxième tour, la majorité relative est suffisante. Un candidat est alors élu s'il obtient une voix de plus que le deuxième candidat. En cas d'égalité au troisième tour, il est prévu un tirage au sort, effectué par le benjamin de l'assemblée, parmi les candidats déclarés au deuxième tour.

Des candidats peuvent se manifester entre les différents tours.

Le président du conseil d'administration proclame les résultats à l'issue des élections. S'il a été procédé par bulletins secrets, les bulletins de vote sont conservés, sous scellés, pendant les trois ans qui suivent l'élection.

Chapitre II. – Organisation des scrutins au sein du conseil d'administration :

Article 3 – organisation des scrutins au sein du conseil d'administration :

Les votes, au sein du conseil d'administration, se déroulent à main levée. Si au moins un administrateur le demande, ils se déroulent, pour le sujet traité et l'objet du scrutin, à bulletin secret.



Chapitre III. – Fonctionnement du conseil d'administration :

Article 4 – réunion du conseil d'administration :

Le conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article R 331-28 1^{er} alinéa du code de l'environnement, se réunit aussi souvent que la bonne marche de l'établissement l'exige et au moins deux fois par an. Il se réunit au siège de l'établissement public du Parc National des Pyrénées, à Tarbes, ou bien dans une des communes de l'aire optimale d'adhésion.

L'ordre du jour est préparé avec le directeur de l'établissement public du Parc National des Pyrénées. La date et le lieu des réunions sont fixés conjointement par le président du conseil d'administration et le directeur l'établissement après consultation, pour la date, du commissaire du gouvernement.

La convocation est de droit si elle est demandée par le ministre chargé de la protection de la nature ou par la moitié au moins des membres du conseil sur un ordre du jour déterminé.

Des questions diverses peuvent être abordées, en dehors de l'ordre du jour, si leur caractère imprévu ou urgent le nécessite ou s'il s'agit de simples points d'information.

Pour la séance d'installation, la convocation est faite par le commissaire du gouvernement.

Les convocations sont adressées au moins quinze jours francs avant la date du conseil d'administration. En cas d'urgence justifiée, le conseil d'administration peut être convoqué dans un délai de huit jours francs.

Les dossiers correspondant à l'ordre du jour sont préparés et envoyés par le directeur de l'établissement public du Parc National des Pyrénées assisté des services de l'établissement. Dans toute la mesure du possible, l'ensemble des dossiers est adressé avec la convocation. Des pièces complémentaires, y compris des projets de délibérations, peuvent néanmoins être adressées postérieurement à la convocation, voire remises en séance en cas d'urgence ou d'imprévu. Elles sont réputées être « *déposées sur table* ».

Les dossiers peuvent également être adressés par voie électronique. La liste des adresses électroniques des administrateurs est régulièrement actualisée par les services de l'établissement.

Des personnes extérieures peuvent être invitées par le président du conseil d'administration en fonction des sujets traités, ainsi que le maire de la commune où se déroule la réunion si elle est délocalisée en dehors du siège de l'établissement.

Des invités permanents sont également associés, avec voie consultative, aux travaux du conseil d'administration.



../..

Ces invités sont :

- le commissaire du gouvernement, le directeur de l'établissement public du Parc National des Pyrénées, le directeur-adjoint de l'établissement public du Parc National des Pyrénées, les membres du corps du contrôle général économique et financier et l'agent comptable, mentionnés à l'article R. 331-28 du code de l'environnement,
- le président du conseil économique social et culturel, mentionné à l'article 22 du décret du 15 avril 2009 susvisé,
- le représentant de l'administration centrale du ministère de tutelle mentionnés à l'article R. 331-22 du code de l'environnement.

Les séances du conseil d'administration ne sont pas publiques.

La presse n'y est pas admise. Seuls les administrateurs et les personnes invités (*cf. en supra*) peuvent y assister.

Article 5 – la règle du quorum au sein du conseil d'administration :

Les règles relatives au quorum sont fixées à l'article R. 331- 28 3ème alinéa du code de l'environnement. Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres sont présents (*ou représentés*) soit 26 membres présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, le conseil d'administration est à nouveau convoqué sur le même ordre du jour dans un délai de quinze jours Il délibère alors valablement quelque soit le nombre de présents.

Les mandats éventuellement donnés par les administrateurs qui en ont la faculté (*cf. article 5 du présent règlement*), sont compris dans le calcul du quorum.

Au début de chaque séance, chaque administrateur doit émarger une feuille de présence.

Article 6 – représentation, suppléance et mandat au sein du conseil d'administration :

Les règles de représentation, suppléance et mandat sont ainsi fixées conformément aux dispositions de l'article 22 du décret du 15 avril 2009 susvisé :

- représentation :

Les administrateurs représentant des services déconcentrés et établissements publics de l'Etat, les élus membres de droit (*maires des communes de Laruns, Gèdre, Gavarnie et Cauterets, les présidents de conseil généraux et présidents de conseils régionaux*) peuvent se faire suppléer à chaque réunion par un représentant de leur choix issu de leur service, organisme ou assemblée délibérante. Ils ne peuvent pas donner de pouvoir en cas d'absence.



../..

- suppléance :

Les administrateurs représentant les autres collectivités territoriales, ainsi que le représentant du personnel de l'établissement public du Parc National des Pyrénées, sont élus avec un suppléant désigné dans les mêmes conditions que le titulaire. Ils ne peuvent donner pouvoir et se faire représenter que par leur suppléant,

Les suppléants ne participent aux séances du conseil d'administration que s'ils y siègent avec voix délibérative c'est-à-dire en remplacement du titulaire indisponible.

- mandat :

Les autres administrateurs (*personnalités qualifiées et président du conseil scientifique de l'établissement public du Parc National des Pyrénées*) ne peuvent se faire suppléer mais peuvent donner pouvoir, en cas d'absence, à un autre membre du conseil d'administration.

Article 7 – organisation des séances du conseil d'administration :

Si le président du conseil d'administration est indisponible pour présider une séance du conseil d'administration, qu'il a précédemment convoquée, il est suppléé dans la fonction de président de séance par le premier vice-président du conseil d'administration ou à défaut par le deuxième vice président.

Le directeur de l'établissement public du Parc National des Pyrénées, assisté le cas échéant de ses services, présente les dossiers en réunion. Les avis des différentes commissions ou du bureau sont, le cas échéant, exposés par leurs présidents ou les membres qu'ils ont désignés.

Le président du conseil scientifique et le président du conseil économique social et culturel présentent annuellement, devant le conseil d'administration, un bilan d'activité de leur instance, le jour où le conseil d'administration examine et vote le rapport d'activités annuel de l'établissement.

A chaque réunion, et par écrit, le directeur de l'établissement public du Parc National des Pyrénées rend compte des autorisations qu'il a délivrées pendant la période de référence conformément aux dispositions de l'article 23 du décret du 15 avril 2009 susvisé.

Article 8 – secrétariat et logistique :

Le directeur de l'établissement public du Parc National des Pyrénées, assisté de ses services, assure le secrétariat des séances du conseil d'administration. Le procès verbal est adressé aux administrateurs, et aux personnalités invitées, avant le conseil suivant. Il est approuvé à la séance qui suit.

Il est signé par le président du conseil d'administration sur proposition du directeur de l'établissement public du Parc National des Pyrénées. Il est transmis au commissaire du gouvernement afin qu'il devienne exécutoire.



../..

Les résolutions sont signées par le président du conseil d'administration et par le directeur de l'établissement public. Elles sont soumises au contrôle de légalité du commissaire du gouvernement.

Elles sont publiées au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc National des Pyrénées et font l'objet de toutes les mesures de publicité prévues par l'article R. 331-35 du code de l'environnement, elles peuvent être consultées sur le site Internet suivant : www.parc-pyrenees.com .

Les administrateurs, dont les frais de déplacement ne sont pas pris en charge par leurs structures de référence, sont autorisés à présenter des états de frais de déplacement à l'occasion de leur participation au conseil d'administration.

Ils seront remboursés conformément aux dispositions du décret du 3 juillet 2006 susvisé.

Article 9 – abrogation du précédent règlement intérieur :

La délibération du conseil d'administration du 28 juin 1994 portant adoption du règlement intérieur du conseil d'administration est abrogée.

Article 10 – mesure de publicité du présent règlement intérieur :


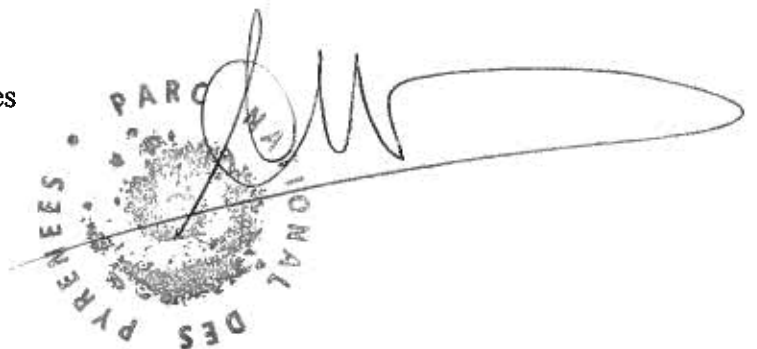
La présente délibération est publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc National des Pyrénées et fait l'objet de toutes les mesures de publicité prévues par l'article R. 331-35 du code de l'environnement.

Fait à Tarbes, le 1^{er} décembre 2009.

Monsieur André BERDOU
Président du conseil d'administration
de l'établissement public du
Parc National des Pyrénées

Le Directeur du Parc National des Pyrénées

Gilles PERRON



rapport de présentation sommaire
de la délibération portant adoption du règlement intérieur
du conseil d'administration de l'établissement public
du Parc National des Pyrénées

La présente délibération porte sur le règlement intérieur du conseil d'administration.

Afin d'éviter les redites, la délibération ne reprend pas les dispositions en vigueur du code de l'environnement.

De ce point de vue, il convient ici de rappeler que :

S'agissant du « Chapitre I » (élections), le code de l'environnement prévoit :

Article L 331-8 – 5^{ème} et 6^{ème} alinéa – du code de l'environnement :

Un président est élu au sein du conseil d'administration. Il anime et préside les travaux d'élaboration, de suivi et d'évaluation de la charte du parc national. Il représente, avec le directeur, l'établissement dans la mise en œuvre de la politique de communication, de partenariat et de relations internationales définie par le conseil d'administration.

La limite d'âge prévue à l'article 7 de la loi numéro 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public ne fait pas obstacle à ce que le président soit maintenu en fonction de cette limite, jusqu'au terme de son mandat.

Article R 331 – 29 – 1^{er}, 2^{ème} et 3^{ème} alinéa – du code de l'environnement :

Le conseil d'administration élit en son sein le président du conseil d'administration et deux vice – présidents. Le président du conseil d'administration anime et coordonne les activités du conseil d'administration et du bureau ainsi que les travaux de suivi, d'évaluation, de modification et de révision de la charte du parc national. Il assure la mise en œuvre de la charte dans l'aide d'adhésion.

Article R 331 – 30 du code de l'environnement :

Le président du conseil d'administration est élu pour une durée de six ans renouvelable.

S'agissant du « Chapitre II » (scrutin), le code de l'environnement prévoit :

Article R 331 - 28 – 4^{ème} alinéa – du code de l'environnement :

Les délibérations sont adoptées à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, celle du président de séance est prépondérante.



../.

S'agissant du « *Chapitre III* » (*fonctionnement*), le code de l'environnement, et l'article 22 du décret n°2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006, prévoient :

Article R 331 – 24, 25, 26, 28 du code de l'environnement :

La composition nominative est fixée par un arrêté du ministre chargé de la protection de la nature. Les mandats sont de six ans, néanmoins, en application de l'article R 331-27 1^{er} alinéa, l'administrateur qui, en cours de mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à couvrir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Le conseil d'administration peut déléguer certaines de ses attributions, précisément listées, au président du conseil d'administration ou au bureau. Le conseil d'administration peut également déléguer certaines de ses attributions, précisément listées, au directeur.

Le conseil d'administration peut entendre toute personne dont il estime l'audition utile à son information

Le président anime et coordonne les activités du conseil d'administration.

Les membres du conseil d'administration exercent leurs fonctions à titre gratuit. Une indemnité peut être allouée au président du conseil d'administration pour compenser les sujétions qui lui sont imposées par ses fonctions. Son montant est déterminé par le conseil d'administration dans la limite d'un plafond fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de la protection de la nature et du ministre chargé du budget et prend la forme d'une allocation globale attribuée chaque année.

Il est établi un procès-verbal de chaque séance du conseil d'administration, signé par le président de séance et par le secrétaire. Le procès-verbal est adressé sans délai au ministre chargé de la protection de la nature.

